

**REGLEMENT INTERIEUR  
RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

**COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS**



## **PREAMBULE**

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité la restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Le temps du repas doit être pour l'enfant un moment de détente et de convivialité.

## **ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCES**

L'accueil des enfants doit se faire dans les meilleures conditions possibles de confort et de sécurité. Ces conditions limitent le nombre de places disponibles dans les restaurants scolaires. Les parents doivent en être conscients et ainsi faire preuve de responsabilité et de solidarité afin d'éviter tout abus.

L'accès à la restauration scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la commune mais prioritairement aux enfants dont les 2 parents travaillent et aux enfants admis par le CCAS.

Les enfants dont un seul parent travaille se verront autorisés à déjeuner **une fois par semaine** à la restauration scolaire. Les admissions étant, alors conditionnées à la capacité d'accueil des infrastructures. Selon les effectifs, le jour sera choisi par l'administration.

Pour déjeuner de **façon occasionnelle**, à raison de **deux repas par mois et par enfant**, ce dernier devra être muni, obligatoirement, d'un **ticket orange** vendu en Mairie (voir grille tarifaire affichée en Mairie), tout autant que la famille ait rempli, au préalable, le dossier d'inscription.

Possibilité d'inscription au planning. Le planning doit parvenir avant le 20 de chaque mois au service restauration scolaire.

Tout repas pris en dehors de ces autorisations se verra appliquer le tarif le plus élevé.

## **ARTICLE 2 – RESPONSABILITE/SECURITE**

Les restaurants scolaires sont placés sous la responsabilité de la Commune.

### **2.1/ Horaires**

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel de restauration municipal, dès la fin des cours et, ce jusqu'à la reprise de service des enseignants.

### **2.2/ Autorisation de sortie**

Pour tout enfant qui fréquente le restaurant scolaire et qui, exceptionnellement doit sortir pendant le temps cantine, les parents ou la personne mandatée, devront signer, auprès du responsable de restauration, une décharge de responsabilité.

## **ARTICLE 3 – RESTAURATION – VIE QUOTIDIENNE**

### **3.1/ Menus**

Les menus sont élaborés tous les mois. Vous avez la possibilité de les consulter sur le site Internet de la Mairie.

### **3.2/ Allergies – Santé**

Les parents ont l'obligation de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants, y compris celles à haut risque (piqûres d'insectes, etc.) ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (ex : asthme, diabète).

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la commune en cas d'incident lié à ce risque. Ils engagent également leur seule responsabilité s'ils ne signalent pas, en cours d'année, la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution d'un risque existant. Au regard des risques juridiques et de la santé des enfants, aucune décharge ne sera acceptée.

De ce fait, tout enfant présentant une pathologie à risque dont la famille n'aura pas déposé un dossier d'inscription et signé un PAI, ne sera pas admis à fréquenter le restaurant scolaire.

### **3.3/ Panier repas**

Dans le cadre d'un PAI, si un panier repas est nécessaire, il sera fourni par les parents, en respectant les normes d'hygiène et de liaison froide.

### **3.4/ Médicaments**

Les enfants ne devront pas avoir en leur possession de médicaments. Le personnel de restauration n'est pas autorisé à administrer de médicaments, sauf si un PAI le prévoit.

### **3.5/ Discipline**

Le personnel de la Restauration Scolaire participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Les enfants respectent le personnel de restauration et s'engagent à suivre les consignes qu'il pourra donner.

Le personnel témoin d'agissements inadaptés d'un enfant (réfectoire ou cours) notera sur un cahier de suivi le comportement de ce dernier.

Après plusieurs annotations, le personnel en présence établira une fiche de liaison en double exemplaire, dont une sera transmise aux responsables légaux de l'enfant.

La fiche dûment signée par les parents devra être retournée par l'enfant au personnel du Service Restauration qui transmettra cet avertissement en Mairie.

Les services municipaux concernés contacteront par courrier les responsables légaux pour un entretien avec l'Adjointe à l'Education et l'agent du Service Restauration.

Selon la gravité des avertissements l'élève encourt l'exclusion temporaire voire la radiation de la restauration scolaire.

## **ARTICLE 4 – FORCE OBLIGATOIRE DES REGLEMENTS**

Toute inscription d'un enfant à la restauration scolaire de la ville, implique formellement l'acceptation du présent règlement intérieur ainsi que du règlement administratif commun aux services à destination des enfants et adolescents.

Le non-respect des dispositions des règlements entraînera l'exclusion de l'enfant de ces structures.